



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2013

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Dispositifs pour additifs montés sur les citernes
Communication de la Conférence européenne des négociants
en combustibles et carburants (CENCC)^{1, 2}***Résumé*

Résumé analytique: Pour garantir le fonctionnement en toute sécurité des citernes à hydrocarbures équipées de dispositifs pour additifs, ces éléments des dispositifs de vidange de l'équipement de la citerne doivent être conformes aux exigences de sécurité minimales.

Documents connexes: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/14 (OTIF/RID/RC/2010/14);
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/39 (OTIF/RID/RC/2010/39);
Document informel INF.10 de la Réunion commune
(Genève, 13-17 septembre 2010);
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/3 (OTIF/RID/RC/2011/3);
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/31 (OTIF/RID/RC/2011/31);
Document informel INF.22 de la Réunion commune
(Berne, 19-23 mars 2012);
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/126 (OTIF/RID/RC/2012-A),
par. 64, et Add.1, par. 30 et 31;

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/11.

Document informel INF.9 de la quatre-vingt-douzième session du WP.15
(Genève, 8-10 mai 2012);
ECE/TRANS/WP.15/2012/13;
ECE/TRANS/WP.15/2012/18;
Document informel INF.15 de la quatre-vingt-treizième session du WP.15
(Genève, 6-8 novembre 2012);
ECE/TRANS/WP.15/217, par. 29.

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune (Berne, 19-23 mars 2012) a examiné en détail les propositions figurant dans le document informel INF.22 établi par le groupe de travail informel sur les dispositifs pour additifs montés sur les citernes (Bonn, 9 et 10 février 2012), visant à ajouter à la réglementation des dispositions relatives aux dispositifs pour additifs, et a appuyé l'adoption du texte proposé avec quelques modifications rédactionnelles.

2. La Réunion commune a ensuite adopté les propositions de texte du groupe de travail avec plusieurs modifications. Vu que ce travail avait été effectué à la demande du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) de la CEE et qu'une réponse négative avait été donnée dans le cas du trafic ferroviaire, le représentant de la Belgique, président du groupe de travail informel réuni à Bonn, a soumis les textes adoptés au WP.15 en tant que document informel à sa session de mai 2012 et en tant que document officiel à sa session de novembre 2012.

3. L'examen des textes par le WP.15 à sa session de novembre 2012 a donné lieu à plusieurs observations et questions d'ordre technique, concernant notamment d'éventuelles interactions avec la disposition spéciale 363. Le WP.15 a été d'avis que, à ce stade, aucune décision ne devait être prise et que le Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune devait poursuivre ses travaux en tenant compte du document ECE/TRANS/WP.15/2012/18 et du document informel INF.15. Les délégations ont également été invitées à soumettre leurs observations par écrit au Groupe de travail sur les citernes par l'intermédiaire du secrétariat. Enfin, la CENCC a été invitée à poursuivre ses travaux et à fournir au Groupe de travail sur les citernes toutes les informations pertinentes.

4. Les principales observations de la CENCC sur cette question sont les suivantes:

a) L'objectif de la proposition initiale de la CENCC était de trouver une solution au problème de l'ajout d'additifs du numéro ONU 1202 huile de chauffe légère au moyen de dispositifs pour additifs montés sur le système de vidange des citernes. Tous les autres produits correspondant à d'autres numéros ONU qui doivent également être traités comme des additifs ont été mentionnés par diverses délégations au cours du débat. La CENCC elle-même n'est pas compétente en ce qui concerne ces produits;

b) Dans ce contexte, la CENCC a fourni jusqu'à présent dans ses documents tous les renseignements techniques disponibles sur les dispositifs pour additifs et des renseignements concernant les additifs utilisés (n^{os} ONU à prendre en considération). Il n'y a pas de données nouvelles ou supplémentaires concernant l'ajout d'additifs du numéro ONU 1202 huile de chauffe légère;

c) La CENCC ne voit pas de lien entre la question considérée et la disposition spéciale 363, qui concerne le transport dans des contenants faisant partie de dispositifs et de machines (tels que générateurs, compresseurs, appareils de chauffage, etc.), tandis que les dispositifs pour additifs sont des éléments supplémentaires du système de vidange des citernes de marchandises dangereuses et ne peuvent donc pas constituer un danger supplémentaire pour ces citernes. Étant donné que le Groupe de travail sur les citernes a largement débattu de la question, il n'y a pas de nouvelles conclusions relatives à cette question.

Proposition

5. En l'absence de nouveaux résultats concernant les dispositifs pour additifs montés sur les citernes, il est proposé que la Réunion commune se prononce sur la modification de la réglementation en se fondant sur les propositions de texte présentées (document INF.22 du groupe de travail informel sur les dispositifs pour additifs réuni à Bonn les 9 et 10 février 2012, ECE/TRANS/WP.15/2012/13, compte tenu éventuellement du document ECE/TRANS/WP.15/2012/18 et du document informel INF.15 de la quatre-vingt-treizième session du WP.15, qui s'est tenue à Genève du 6 au 8 novembre 2012).
